

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un centre automobile à
l'enseigne « CARTER CASH » à BÉZIERS (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016/12/AT le 29 juillet 2016, formulée par la S.A.S. CARTER CASH sise 18 Rue Jacques Prévert à Villeneuve-d'Ascq (59), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un centre automobile de 676,25 m² de surface de vente à l'enseigne « CARTER CASH » situé Z.A.C. de Bastit – Rue de l'Olivette à BÉZIERS 34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le S.Co T. du Biterrois identifie Béziers comme un des trois pôles commerciaux existant sur le territoire, avec Agde et Pézenas ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEc principalement destinée aux activités économiques (industrie, artisanat, commerce) et aux services associés ;

CONSIDÉRANT que le projet occupera un bâtiment inexploité depuis plus de 8 ans, il participera à la requalification de cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura que très peu d'impact sur les flux de circulation existants ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une surface déjà imperméabilisée ;

CONSIDÉRANT que le projet sera sans effet sur les équilibres du grand territoire, il accompagnera un fort accroissement démographique et renforcera ainsi l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

DÉCIDE d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un centre automobile à la S.A.S. CARTER CASH.

Ont voté favorablement à l'unanimité :

- M. Benoît D'ABBADIE, représentant le Maire de Béziers, commune d'implantation
- M. Alain BIOLA, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Mme Marie-Thérèse MERCIER représentant la Présidente de la Région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- Mlle Géraldine CUILLET, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 27 septembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.